



**Centre d'action
bénévole**
de C o w a n s v i l l e

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Révisé juin 2017

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Article 1 Définitions

- 1.1 La Corporation: Centre d'action bénévole de Cowansville.
- 1.2 Le Conseil: Conseil d'administration du Centre d'action bénévole de Cowansville.
- 1.3 Membre: Toute personne physique âgée de dix-huit (18) ans et plus et ayant satisfait aux conditions d'admission.
- 1.4 Territoire: Le territoire des municipalités de Cowansville, Brigham, Adamsville, East Farnham, Lac Brome, Brome, Dunham, Frelighsburg, Sutton et Abercorn.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 Le nom

- 2.1 Le nom: Le nom de la Corporation est: Centre d'action bénévole de Cowansville.
- 2.2 C'est une corporation à but non lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec.

Article 3 Siège social

- 3.1 Le siège social de la Corporation est situé dans la Cité de Cowansville, province de Québec, à l'endroit fixé par le Conseil. Une décision du Conseil et l'approbation des membres en assemblée générale seront requises advenant le déménagement du siège social de la Corporation dans une autre municipalité du territoire.

Article 4 Sceau

- 4.1 Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

Article 5 Territoire

- 5.1 La Corporation exerce principalement ses activités dans tout le territoire délimité à l'article 1.4, et exerce des activités hors de ce territoire occasionnellement.

Article 6 Objectifs (buts généraux)

- 6.1 Promouvoir, encourager et soutenir l'action bénévole reliée au domaine des services sociaux et de la santé en sensibilisant les milieux en vue d'améliorer la condition physique ou psychologique des gens qui en ont besoin.
- 6.2 Diriger un centre d'action bénévole, en dispensant aux communautés démunies des services spécifiques, tels que: information, références, soutien moral, transport, téléphones ou toute autre activité du même genre.

- 6.3 Recruter, interviewer, former et orienter les travailleurs bénévoles vers les organismes enregistrés ou les individus qui en font la demande.
- 6.4 Recevoir des dons, des legs et d'autres sources de financement et en disposer selon les objets de la Corporation. Le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que la Corporation peut acquérir et posséder, est de un million (1 000 000. \$) de dollars.

CHAPITRE III LES MEMBRES

Article 7 Définition

- 7.1 Toute personne physique qui souscrit aux buts généraux de la Corporation et qui se conforme aux conditions d'admission incluses dans les présents règlements. Le tout est subordonné aux dispositions des présents règlements relatifs à l'expulsion et la démission des membres.

Article 8 Conditions d'admission

Les critères d'admissibilité essentiels à la qualité de membre sont:

- 8.1 Accepter de se conformer aux buts et règlements de la Corporation.
- 8.2 Accepter d'œuvrer bénévolement.
- 8.3 Faire une demande d'adhésion écrite.
- 8.4 Réaliser à chaque année au moins dix (10) heures de bénévolat sur le territoire de la Corporation, entre le 1er avril et le 31 mars de chaque année.

Article 9 Rémunération

- 9.1 Les membres de la Corporation ne sont pas rémunérés pour les services rendus au nom de la Corporation ou pour elle.
- 9.2 Cependant, les frais encourus par les membres, pour certains services rendus, sont remboursés aux membres.
- 9.3 Le Conseil déterminera les critères et le taux à appliquer dans ces situations en fonction des possibilités financières de la Corporation.

Article 10 Démission

- 10.1 Tout membre, pour démissionner, doit informer par écrit ou verbalement la Corporation.

Article 11 Suspension et expulsion

- 11.1 Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement, tout membre en règle qui enfreint quelque(s) disposition(s) ou règlement(s) de la Corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation.
- 11.2 Le Conseil d'administration devra au préalable procéder à une étude approfondie de la situation problématique et convoquer le membre par écrit à une assemblée extraordinaire des administrateurs et au cours de laquelle il aura eu le droit de se faire entendre.
- 11.3 La décision du Conseil d'administration sera finale et sans appel. Le Conseil est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il jugera adéquate.
- 11.4 Toutefois, toute procédure devra assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de la (des) personne(s) en cause, et être équitable.

CHAPITRE IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 12 Assemblée générale annuelle

- 12.1 Une assemblée générale des membres en règle de la Corporation a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la Corporation.
- 12.2 La date et le lieu de la tenue de l'assemblée sont fixés par le Conseil en exercice.
- 12.3 Le Conseil d'administration détermine l'ordre du jour qui doit comprendre:
- a. La constatation du quorum, avec inscription des noms de chacun des membres présents à l'assemblée;
 - b. La lecture de l'avis de convocation
 - c. La lecture et l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle des membres;
 - d. La réception du bilan et des états financiers annuels de la corporation;
 - e. La réception du rapport d'activités annuelles de la corporation;
 - f. L'élection des administrateurs;
 - g. La nomination du vérificateur comptable de la corporation;
 - h. La ratification des règlements adoptés

Les membres prendront aussi connaissance de toute affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

Article 13 Avis de convocation de l'assemblée annuelle

- 13.1 Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit, envoyé à la dernière adresse connue des membres, en indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de la dite assemblée, et ce, dans un délai d'au moins sept (7) jours précédant sa tenue. En cas d'urgence, cependant, la convocation pourra se faire verbalement.
- 13.2 Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.
- 13.3 Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.
- 13.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Le président d'assemblée n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité.

Article 14 Président et secrétaire d'assemblée

- 14.1 Le président de la Corporation ou à son défaut, le vice-président ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommé à cet effet par le Conseil d'administration, préside aux assemblées des membres.
- 14.2 Le secrétaire de la Corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 15 Quorum

- 15.1 Un minimum de 7 membres et/ou 15% des membres excluant les membres du C.A. constitue la quorum exigé pour la tenue de toute assemblée générale des membres.

Article 16 Droit de vote et vote à main levée

- 16.1 À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.
- 16.2 En cas de partage des voix, le président de l'assemblée aura un droit de vote prépondérant.
- 16.3 À toute assemblée, les votes se prennent à main levée ou si tel est le désir d'au moins un membre actif appuyé, par scrutin secret.
- 16.4 Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux (2) personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la Corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat et le communiquer au président.

Article 17

Procédure aux assemblées

- 17.1 Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres est celle adoptée par cette assemblée.
- 17.2 Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit sous tous ses rapports et sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il y a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président d'assemblée.
- 17.3 Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.
- 17.4 À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

Article 18

Pouvoirs et obligations de l'assemblée générale

- 18.1 L'assemblée générale adopte les orientations générales de la Corporation, de même que ses objectifs et priorités d'action annuelles.
- 18.2 Elle reçoit le rapport annuel des activités de la corporation.
- 18.3 Elle adopte ou rejette les modifications aux règlements généraux proposés par le conseil d'administration.
- 18.4 Elle reçoit le rapport annuel des vérificateurs comptables (états financiers) et nomme le(s) vérificateur(s) comptable(s) pour le prochain exercice financier, s'il y a lieu.
- 18.5 Elle élit les membres du conseil d'administration.

Article 19

Assemblée générale extraordinaire

- 19.1 Des assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être tenues en tout temps pour l'expédition de toute affaire relevant de l'assemblée générale, ou pour un débat sur une question qui, de l'avis du Conseil d'administration, est assez grave pour justifier une consultation de l'assemblée ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à l'assemblée générale annuelle.
- 19.2 Une telle assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président de la Corporation ou le Conseil, et ce, dans un délai d'au moins sept (7) jours précédant la tenue de cette assemblée.
- 19.3 De plus, sur demande écrite de vingt-cinq (25) membres en règle adressée au Conseil, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

Dans ce cas, si l'assemblée n'est pas convoquée dans les sept (7) jours suivant la réception de cette demande par le Conseil, les requérants peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée: ils doivent respecter les délais prévus à l'article 13.1.

- 19.4 À toute assemblée générale extraordinaire des membres, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqué(s) dans l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.
- 19.5 Les articles 12.2, 12.3, 13.1 et 13.4 s'appliquent également aux assemblées générales extraordinaires des membres.

CHAPITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 Composition

- 20.1 Les affaires de la Corporation seront administrées par un Conseil d'administration composé de sept (7) personnes, appelées administrateurs élus parmi les membres.
- 20.2 Parmi ces sept (7) administrateurs, quatre (4) agiront à titre d'officiers du comité exécutif, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- 20.3 Le directeur est membre du Conseil d'administration, mais n'a pas le droit de vote.
- 20.4 Tout membre présent à l'assemblée générale peut présenter des candidats et chaque proposition doit être dûment appuyée

Article 21 Éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, chaque candidat devra se conformer aux exigences suivantes:

- 21.1 Être membre en règle de la Corporation au moment de l'élection.
- 21.1.1 Être résidant et/ou avoir son lieu de travail ou réaliser son bénévolat sur le territoire desservi par le Centre d'action bénévole de Cowansville.
- 21.1.2 Est exclus comme membre du Conseil d'administration, tout conjoint(e), conjoint(e) de fait et membre de la famille immédiate (fils, fille, père, mère) d'un membre du Conseil d'administration ; la règle 21.1.2 s'applique aussi aux employés.
- 21.2 Être présent à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son accord pour être candidat à l'élection.
- 21.3 Dans le cas où il y aurait plus de candidats que le nombre de postes à pourvoir, il y a alors élection. Sont élus ceux qui obtiennent le plus de votes.
- 21.4 S'il y a le même nombre de candidats que le nombre de postes à combler, chaque candidat est élu par acclamation.

21.5 Tout membre du Conseil d'administration qui postule ou devient employé permanent de la Corporation ou qui fait un travail quelconque rémunéré par la Corporation cesse d'être membre du Conseil d'administration de la Corporation.

Article 22 Durée du mandat

22.1 La durée du mandat des membres du Conseil est de deux (2) ans.

22.2 Au total un administrateur peut cumuler trois (3) mandats consécutifs.

Article 23 Pouvoirs du Conseil d'administration

23.1 Le Conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de la Corporation entre les assemblées des membres; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités et de toutes décisions de l'assemblée générale annuelle des membres.

23.2 Le Conseil est responsable de la préparation pour l'assemblée générale annuelle des membres des propositions d'orientation de travail, des priorités et programme d'activités de la Corporation pour l'année à venir.

23.3 Le Conseil est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail du personnel rémunéré de la Corporation.

23.3.1 Le Conseil d'administration doit nommer un directeur et lui confier les tâches qu'il juge convenables, établir son salaire et les conditions de son engagement. Chaque année son salaire est révisé. Le directeur peut assister aux réunions de tous les comités, mais il n'a pas le droit de vote.

23.4 Le Conseil d'administration voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de tels comités.

23.5 Le Conseil d'administration étudie et prend position sur toute question et tout dossier intéressant la Corporation dans le respect et en conformité des orientations de la Corporation et des décisions de l'assemblée générale.

23.6 Sujet aux restrictions que peut imposer le Conseil d'administration, le comité exécutif, lorsque le Conseil ne siège pas, a et peut, en cas d'urgence, exercer tous les pouvoirs du Conseil d'administration, sauf pour ce qui a trait aux actes qui, en vertu de la loi, doivent être faits par les administrateurs eux-mêmes. Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

23.6.1 Trois (3) personnes présentes constituent le quorum pour une assemblée du comité exécutif.

Article 24 Réunions du Conseil d'administration

24.1 L'assemblée du Conseil d'administration se réunit en séance aussi souvent que nécessaire et au moins huit (8) fois par année.

24.2 Trois (3) membres du Conseil d'administration peuvent exiger la convocation d'une réunion du Conseil en en faisant la demande au président qui doit accéder à leur demande.

Article 25 Vacances

25.1 Tout poste vacant au Conseil d'administration peut être comblé par un membre en règle, éligible, et ce, sur résolution du Conseil d'administration. Le nouveau membre du Conseil exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat de l'administrateur précédent.

25.2 Le poste d'un administrateur devient vacant si celui-ci n'assiste pas à trois (3) réunions consécutives sans motifs valables déclarés au Conseil d'administration.

Article 26 Démission

26.1 Tout administrateur cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction à compter du moment où sa démission est signifiée par écrit ou formulée verbalement, lors d'une assemblée du Conseil d'administration.

Article 27 Quorum

27.1 La moitié plus un des administrateurs en fonction constituent le quorum qui rend valides les décisions prises aux réunions du Conseil.

Article 28 Rémunération

28.1 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.

28.2 Le Conseil d'administration pourra autoriser, de temps à autre, par résolution, le remboursement des dépenses des administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

28.3 Le Conseil fixera les critères et les taux à appliquer dans de telles situations en fonction des possibilités financières de la Corporation.

CHAPITRE VI OFFICIERS

Article 29 Élection

29.1 Immédiatement après l'élection ou dans un délai de trente (30) jours, les membres du Conseil d'administration nouvellement élus se réunissent sans autre avis, et en autant qu'ils formeront quorum, ils élisent entre eux, par vote secret, les membres du comité exécutif pour l'année courante.

Article 30 Fonction des officiers

30.1 Le président

Il est l'officier exécutif de la Corporation et, à ce titre, il est responsable de la mise en œuvre par le Conseil des décisions de l'assemblée des membres.

Il convoque les assemblées du Conseil d'administration, préside ces assemblées et en prépare les ordres du jour.

Il est responsable de la préparation de l'assemblée générale annuelle des membres et du rapport annuel des activités qui doit lui être soumis.

30.2 Le vice-président

Le vice-président, par ordre de priorité, a tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs du président lorsque ce dernier est absent, ou incapable d'agir, ou refuse d'agir. Le vice-président a aussi tous les autres pouvoirs et fonctions que le Conseil d'administration peut lui assigner de temps à autre.

30.3 Le secrétaire

Il assiste à toutes les assemblées des membres et du Conseil, rédige les procès-verbaux et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

Il a la responsabilité de la garde du livre des minutes, des registres corporatifs, des archives et de tous les documents appartenant à la Corporation.

À la demande du Conseil, du vérificateur ou de tout membre actif, il doit soumettre tous ces livres à la consultation et à l'inspection.

Il doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

30.4 Le trésorier

Il doit remplir tous les devoirs inhérents à la charge de trésorier et tous les autres devoirs que le Conseil peut lui confier.

Il voit à ce que tous les fonds et valeurs de la Corporation soient déposés au nom de la Corporation dans la ou les banques, ou compagnies de fiducie, ou chez tel autre dépositaire que le Conseil peut déterminer.

Il voit à la perception des deniers dus ou payables à la Corporation et en fait donner quittance.

À une réunion du Conseil précédant l'assemblée générale annuelle, il fait soumettre un rapport, certifié par un vérificateur, de l'état financier de la Corporation.

Il doit permettre à tout administrateur, en un temps et lieu convenables, de voir les livres de la Corporation.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 31 Vérification des comptes

31.1 La Corporation doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateur(s) comptable(s), qui entrent en fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante.

31.2 Aucun membre de la Corporation ni aucun de ses administrateurs ne peuvent remplir cette charge.

31.3 Les livres et les états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année dans les quatre (4) mois qui suivent l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur comptable nommé à cette fin.

31.4 Le vérificateur des comptes doit faire rapport aux membres de la Corporation pour la période de son mandat; ce rapport doit remplir les exigences formulées par la Loi des compagnies du Québec.

Article 32 Exercice financier

32.1 L'exercice financier de la Corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 33 Procédures administratives

33.1 Il revient au Conseil d'administration d'établir toutes les règles de procédures nécessaires à l'administration de la Corporation.

33.2 Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

Article 34 Signatures

34.1 Tous les chèques de la Corporation devront porter deux signatures. Le Conseil d'administration désignera trois (3) personnes pour signer les effets bancaires.

34.2 Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par le président et le secrétaire de la Corporation. En cas d'incapacité, ils peuvent être remplacés par tout autre administrateur.

34.3 Le Conseil peut autoriser des personnes à signer tout contrat ou autre document au nom de la Corporation.

Article 35

Emprunts

35.1

Le Conseil d'administration peut, quand il le juge opportun:

- a) Emprunter sur le crédit de la Corporation, de toute banque, corporation ou personne, toute somme, pour les périodes et aux termes et conditions qu'il juge convenables.
- b) Limiter et augmenter les sommes à être empruntées.

35.2

Pour garantir ces emprunts, la Corporation peut hypothéquer tous les biens, meubles et immeubles qu'elle possède ou pourra posséder.

Article 36

Dissolution

36.1

Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la Corporation, tous les avoirs restant de la Corporation, après acquittement de ses dettes, seront remis à une (plusieurs) organisation(s) sans but lucratif poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités au Québec.

Article 37

Amendement aux présents règlements

37.1

Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par l'assemblée générale des membres à l'une de ses réunions régulières ou extraordinaires dûment convoquées.

37.1.1

Tout membre peut demander une modification aux présents règlements généraux. Sa demande doit être faite par écrit au secrétaire du Conseil au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale.

37.2

Tout amendement, pour être valide, devra être ratifié par la majorité simple des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle et par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire.

37.3

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoqués à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

37.4

Les règlements généraux ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption, à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

Dans le présent texte, le masculin est utilisé comme représentant les deux sexes dans le but d'en alléger la présentation.